

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANODEL

49 rue de Guise
02500 Hirson

Références : ANOD24RP-494
Code AIOT : 0005100378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement ANODEL implanté 49 rue de Guise 02500 Hirson. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) constituent une famille de plusieurs milliers de composés organiques persistants dont l'utilisation et la large diffusion dans l'environnement constituent aujourd'hui un enjeu de santé publique.

Dans ce contexte, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, au titre de

l'une au moins des rubriques visées par le dit arrêté, prévoit d'établir à l'échelle du territoire français un premier état des lieux de la présence de PFAS au sein des rejets aqueux de divers secteurs industriels. L'état des lieux comprend notamment la réalisation de 3 campagnes d'analyses de 20 PFAS et du paramètre AOF dans les rejets aqueux des sites visés par l'arrêté ministériel.

En application de l'article 4 -III de l'arrêté ministériel susvisé, les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne d'analyse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANODEL
- 49 rue de Guise 02500 Hirson
- Code AIOT : 0005100378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ANODEL de Hirson est spécialisée dans le traitement de surfaces. L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral n° IC/2010/041 du 25 mars 2010.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Campagnes d'analyses	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 4. III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.3.5	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU	Arrêté Préfectoral du 20/03/2010, article 4.3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ANODEL située sur le territoire de la commune de HIRSON est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3260 pour des activités de traitement de surface.

A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et ainsi à la déclaration des résultats d'analyse des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement tel que mentionné à l'article 3 dudit arrêté.

A ce jour, la société ANODEL n'a pas transmis les déclarations de ses résultats d'analyse en dépit de la relance de l'Inspection des installations classées par courrier daté du 28 février 2024. Pour rappel, ces résultats d'analyses étaient exigibles depuis le 31 décembre 2023.

Suite à la présentation par l'exploitant de devis pour la réalisation de ces analyses et de l'accusé de réception de demande d'aide de l'Agence de l'eau, l'exploitant devra déclarer sur GIDAF, sous un délai de 3 mois, les résultats d'analyses des concentrations de PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Campagnes d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 4. III
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des analyses
Prescription contrôlée : I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Tableau Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à

des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

IV. - Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I.

Constats :

La société ANODEL située sur le territoire de la commune de Hirson est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3260 pour des activités de traitement de surface.

A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et ainsi à la déclaration des résultats d'analyse des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement tel que mentionné à l'article 3 dudit arrêté.

A ce jour, la société ANODEL n'a pas transmis les déclarations de ses résultats d'analyse en dépit de la relance de l'inspection des installations classées par courrier daté du 28 février 2024. Pour rappel, ces résultats d'analyses étaient exigibles depuis le 31 décembre 2023.

L'exploitant a transmis les attestations de SURTEC, ALU FINISH et STOCKMEIER informant que les produits vendus à l'exploitant ne contiennent pas de PFAS. Les FDS des produits utilisés sur le site ont également été transmises.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté des devis de 2 laboratoires différents pour la réalisation d'une campagne de mesures. Le coût de ces mesures est d'environ 5 000 €.

La société a contacté l'Agence de l'Eau Seine-Normandie concernant un accompagnement financier des campagnes de mesures des PFAS. L'accusé de réception du formulaire de demande d'aide a été transmis le 04/11/2024 à l'Inspection. L'instruction de la demande est en cours par l'Agence de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ANODEL devra transmettre via l'application GIDAF **sous trois mois** les résultats d'analyses PFAS accompagnés de commentaires sur les causes de la présence éventuelle des PFAS dans ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présent

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire(m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un débourbeur pour les eaux pluviales de voiries
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Oise
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Rejet sectionnable
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (réseau eaux usées communal - station d'épuration d'hirson

Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-

e(nt) les caractéristiques suivantes :

Constats :

Les eaux industrielles sont traitées par la station de traitement interne puis rejetées dans l'Oise.
 Les eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures sont renseignées dans Trackdéchets (2 tonnes) et en cohérence avec la déclaration GEREPE.
 L'exploitant a présenté à l'Inspection la localisation des 2 points de rejet et du séparateur d'hydrocarbures sur un plan.
 L'Inspection ne relève pas d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2010, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Rejet n° 2 (station physico chimique) (cf article 4.3.5)			
Débits de références	Débit maximal journalier : 190 m ³ /j Débit maximal horaire : 10 m ³ /j Débit moyen mensuel : 150 m ³ /j Débit moyen annuel : 120 m ³ /j Consommation spécifique maximale : 8 l/m ² /FR (FR : fonction de rinçage)		

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier	
Matières en suspension totales (MEST)	30	5.7 kg	
Demande chimique en oxygène (DCO)	150	28.5 kg	
Azote global	50	9.5 kg	
Nitrites	20	3.8 kg	
AOX	0.5	95 g	
Indice hydrocarbures	5	950 g	

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports des analyses des rejets d'eau, réalisés par le laboratoire Eurofins pour l'année 2024.
Les valeurs limites d'émissions sont respectées et les déclarations GIDAF sont transmises conformément à l'arrêté préfectoral du 20/03/2010.

Type de suites proposées : Sans suite